



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aigues-Vives (Gard) pour la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant

N°Saisine : 2025-015085
N°MRAe : 2025AOX133
Avis émis le 21 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 juillet 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune d'Aigues-Vives pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 21/10/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe CONAN, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Annie VIU, Philippe CHAMARET, Stéphane PELAT, Florent TARRISSE, Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aigues-Vives a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe² et doit être joint au dossier d'enquête publique .

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

2 Présentation du territoire et du projet

2.1 Contexte

Par délibération en date du 16 avril 2025, le conseil municipal d'Aigues-Vives a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune en vue de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le plan d'eau dit du Bas Mas Rouge, issu du réaménagement d'une ancienne gravière, en limite sud de la commune (cf. figure 1).

Le plan local d'urbanisme en vigueur d'Aigues-Vives ne permet pas, en l'état, la réalisation de ce projet :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'Aigues-Vives identifie le plan d'eau du « *Bas Mas Rouge* » comme une zone humide à préserver et prévoit le réaménagement des secteurs réhabilités de la carrière en espaces de détente et de loisirs, sans faire explicitement référence à la création d'un parc photovoltaïque ;
- le règlement du PLU classe le plan d'eau en zone naturelle « *N* », définie comme une zone à protéger de toute urbanisation en raison de la qualité des sols et des paysages qui la composent et prévoit la préservation des milieux naturels et le classement des berges sud et nord en secteur « *Nl* » dédié à des aménagements légers de loisirs. Le règlement de la zone « *N* » et du secteur « *Nl* » interdit explicitement les installations photovoltaïques au sol.

En application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables d'un plan local d'urbanisme et la réduction d'une zone naturelle ou forestière imposent de fait la mise en œuvre d'une procédure de révision.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Néanmoins, l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit qu'il est possible de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation d'un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général. Cette procédure permet de faire évoluer le contenu du PLU pour la réalisation de l'opération d'intérêt général concernée, sans passer par une procédure de révision générale, plus globale et de fait plus longue. .

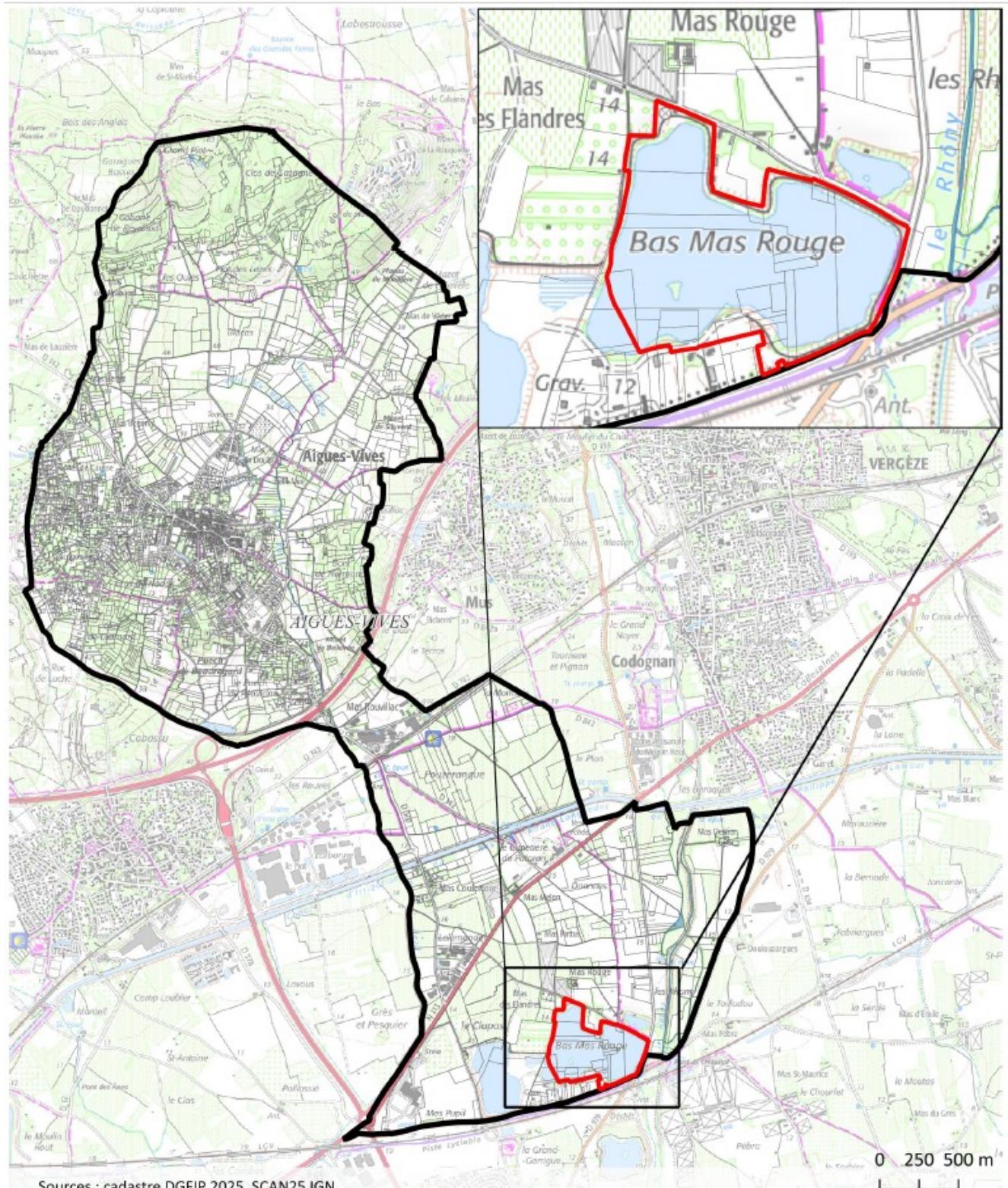


Figure 1: localisation du projet sur la commune d'Aigues-Vives

La mise en compatibilité du PLU concerne :

- l'adaptation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses orientations n°1 et 3, pour ne plus faire référence à l'aménagement d'espaces naturels de détente et de loisir sur le secteur du Bas Mas Rouge, mais à la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant ;
- la modification des règlements graphique et écrit pour classer l'emprise du projet en secteur Npv dédié à la construction d'un parc photovoltaïque.

2.2 Présentation du projet photovoltaïque

Le secteur de projet, environ 22 ha, est situé à l'extrême sud de la commune d'Aigues-Vives en limite d'Aimargues, au droit d'un lac de carrière exploitée dans les années 1980-2000.

Le parc photovoltaïque, installé sur un plan d'eau d'une superficie totale d'environ 16 hectares, aura une puissance totale estimée d'environ 11 MWc.

Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- 16 140 panneaux photovoltaïques de type monocristallin ou polycristallin représentant une surface totale de 5,93 ha, soit 38 % environ de la surface totale du plan d'eau ;
- les panneaux seront regroupés sur des flotteurs, conçus pour porter et garder en flottaison le poids des panneaux et toute charge supplémentaire causée par le vent, la neige ou les opérateurs en phase de construction et de maintenance. Outre les flotteurs principaux supportant les panneaux photovoltaïques, le parc comprendra des îlots onduleurs et des îlots transformateurs. La hauteur au point haut des flotteurs sera de l'ordre de 0,60 m au-dessus du niveau d'eau ;
- les flotteurs seront connectés les uns aux autres pour former deux îlots est et ouest, implantés à une distance suffisante des berges pour préserver la biodiversité rivulaire et prévenir les risques de propagation d'un éventuel incendie lié au parc. Un système d'ancrage à partir du fond de bassin viendra assurer la stabilité des îlots lors des phénomènes de marnage, ou des mouvements liés au vent, aux vagues, ... Chaque îlot sera ainsi ancré au fond du plan d'eau par l'intermédiaire de deux lignes d'ancrage. Les longueurs des câbles d'ancrage seront adaptées à une variation du niveau d'eau pouvant atteindre + 4,20 m / - 0,8 m ;
- 4 postes de transformation directement intégrés sur l'eau grâce à une structure flottante solide sont prévus, permettant de limiter l'impact sur les berges ;
- le poste de livraison, assurant le raccordement au réseau public de distribution, sera implanté à l'entrée du site, au sud du plan d'eau. Il sera constitué d'un module de 25 m² d'emprise au sol, d'une hauteur totale de 3,35 m (pour partie enterrée) et de teinte vert foncé pour une bonne intégration paysagère ;
- en raison du risque d'inondation par débordement du Rhôny à l'est, une barrière flottante d'une longueur d'environ 150 mètres, fixée par des ancrages au fond du plan d'eau, viendra protéger les installations photovoltaïques des débris et des courants élevés ;
- la création d'une piste d'accès au sud du plan d'eau, entre le chemin du Mas Pupil et la piste existante en berge. Cette piste permettra l'accès au plan d'eau en phase chantier (mise en place des installations nécessaires et acheminement des bateaux solaires) et en phase exploitation (accès des équipes de maintenance à la zone de mise à l'eau). D'une largeur d'environ 5 m, elle sera réalisée en stabilisé de couleur claire et ses abords seront débroussaillés. Une barrière pédestre sera installée à l'entrée du site, accessible uniquement au SDIS et au personnel d'exploitation du parc photovoltaïque ;
- la création d'une plateforme de mise à l'eau de 90 m² environ en matériaux naturels, permettant aux équipes de maintenance et d'exploitation d'accéder au parc photovoltaïque en bateau ;
- l'aménagement d'une aire d'aspiration d'environ 30 m² à l'usage du SDIS en bordure du plan d'eau.

Les structures flottantes étant situées à une distance de 20 mètres minimum des berges et donc inaccessibles au public, aucune clôture ne viendra restreindre l'accès au plan d'eau. Une signalétique et un système de protection anti-intrusion seront toutefois mis en place.

Le raccordement au poste source de Vestric-et-Candiac situé à 5,9 km environ au nord-est. Le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes.

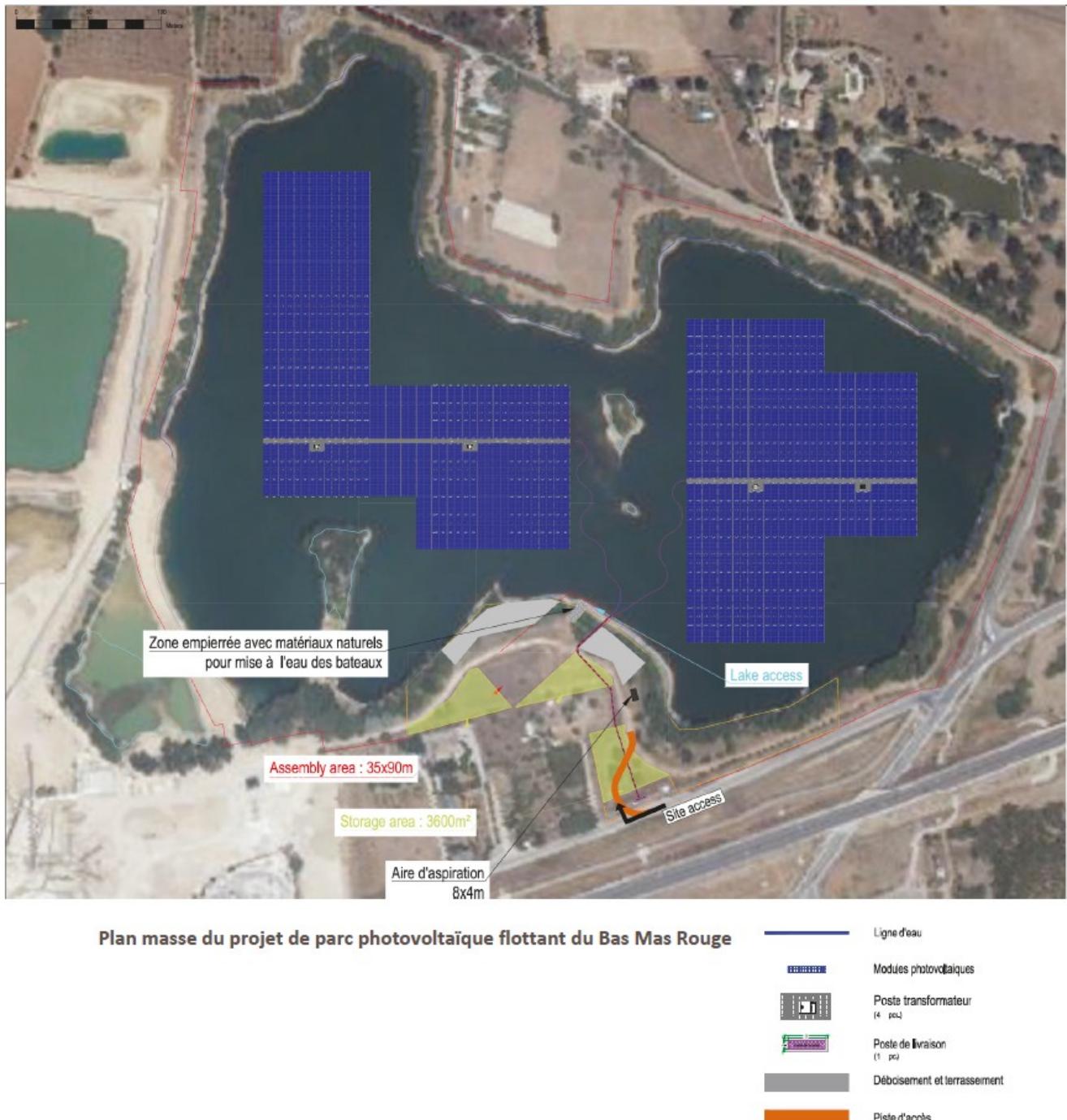


Figure 2: plan de masse

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aigues-Vives concernent :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet est implanté majoritairement sur un plan d'eau à proximité immédiate d'une zone de protection spéciale et d'une ZNIEFF de type 2 attestant d'une certaine naturalité de la zone.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'*« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR³ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification »*.

Le rapport de présentation ne fait qu'indiquer que le projet photovoltaïque pourrait être conforme aux orientations nationales « *sous réserve que l'étude d'impact démontre, entre autres, la compatibilité avec l'usage du plan d'eau et de la ou des activités exercées dessus* », sans en apporter la démonstration.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de la consommation d'habitat favorables à de nombreuses espèces faunistiques.

La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs pour les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental.

3 Énergie renouvelable